

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° SPE1262

présenté par

M. Giraud et M. Tourret, rapporteur thématique

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts, le montant « 7,32 € » est remplacé par le montant : « 9,20 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à augmenter la taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers.

Actuellement, ces sociétés doivent reverser 7,32 euros par 1000 kilomètres parcourus. Le produit de la taxe est affecté pour partie à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), établissement public chargé de financer les grands projets d'infrastructures multimodales.

A ce titre, l'Agence participe activement à la mise en œuvre d'une politique de mobilité durable en France. Or les ressources pérennes de l'agence ne lui permettent pas d'établir un budget pluriannuel. Si rien ne change, ses ressources s'avèreront insuffisantes pour assurer ses engagements, d'autant que son domaine d'intervention s'est étendu au financement des Contrats de Projet État-Régions et au financement des Transports en Commun en Site Propre de Province. Cette situation risque de compromettre la politique de développement durable dont la France a besoin de se doter.

L'objet du présent amendement est donc de pallier les difficultés financières de l'AFITF en instituant un circuit financier simple et pérenne permettant de couvrir une partie de ses besoins de financement. Ce faisant, l'État devra s'assurer que les sociétés d'autoroutes ne répercutent pas cette augmentation sur le montant des péages autoroutiers.